

Arrêt

n° 116 677 du 9 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'après le pillage de sa boutique à Douala en avril 2009, il a dû arrêter son activité de commerçant ; il est retourné dans son village natal où il a travaillé dans les champs. Grâce à ses économies, il s'est rendu vers avril-mai 2012 au Mali avant de partir pour la France fin 2012. Après quelques semaines, il a rejoint la Belgique où il a introduit une demande d'asile le 8 avril 2013.

4. La partie défenderesse, qui relève que le requérant n'avait pas d'activité politique au Cameroun, qu'il n'a connu aucun problème personnel avec ses autorités et qu'il a quitté son pays pour améliorer sa situation socio-économique, rejette sa demande d'asile pour différentes raisons. Elle souligne d'abord que les « motifs de nature purement socio-économique » qu'invoque le requérant sont « sans lien avec les critères définis par l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève » du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse considère également que diverses circonstances empêchent de tenir pour établie la crainte du requérant, à savoir qu'après le pillage de sa boutique il a encore vécu trois ans dans son pays sans rencontrer le moindre problème, qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en France et qu'il a attendu plusieurs mois en Belgique avant de solliciter la protection internationale. Elle estime que, pour les mêmes raisons, le requérant « n'entre pas non plus dans les critères pour bénéficier de la protection subsidiaire sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse souligne enfin que le requérant ne produit aucun document à l'appui de sa demande.

5. Le Conseil relève que, dans la partie consacrée à la motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, qu'après le pillage de sa boutique en avril 2009, le requérant a encore vécu pendant deux ans environ au Cameroun, alors qu'il résulte clairement de ses propos qu'il a quitté le Cameroun pour le Mali vers avril-mai 2012, soit trois ans après le pillage de sa boutique. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

7.1 Elle fait valoir que « [d]evant l'inaction des forces de police camerounaises [suite au pillage de sa boutique], le requérant n'a eu d'autre choix que de quitter le Cameroun pour le Mali et puis l'Europe ». Elle « estime donc qu'il existe bien une persécution au sens de la Convention de Genève suite à ce pillage et une absence de protection de la part de ses autorités nationales » (requête, page 3). Elle reproche à cet égard au Commissaire adjoint de ne pas avoir approfondi la « question de savoir qui sont les auteurs de ce pillage et la raison de celui-ci », ce qui aurait permis de déterminer la raison pour laquelle le requérant était persécuté et, partant, de préciser le critère de la Convention de Genève auquel se rattache la persécution qu'il craint (requête, page 4).

Le Conseil, qui constate que ces critiques et la conclusion que la partie requérante en tire ne correspondent pas aux déclarations du requérant qui figurent au dossier administratif, considère que ces arguments manquent de sérieux. Il observe en effet qu'à la question de savoir qui a pillé sa boutique, qui lui a été posée à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, page 5 et 6), le requérant répond qu'il dormait et que la boutique a été pillée pendant la nuit, laissant ainsi clairement entendre qu'il ignore qui sont les auteurs de ce vol ; en outre, il déclare qu'il a déposé plainte auprès de ses autorités et que sa plainte n'a toujours pas abouti, sans toutefois accuser les autorités d'être à l'origine ou la cause de cet échec. Il affirme par ailleurs qu'il n'a connu aucun problème personnel avec ses autorités et il n'a nullement fait état de menaces ou de difficultés rencontrées avec d'autres personnes dans son pays. Au contraire, il explique qu'après le pillage de sa boutique, il a encore vécu pendant trois dans son village natal au Cameroun sans le moindre ennui et que, s'il a quitté son pays pour l'Europe, c'est pour améliorer sa situation socio-économique (dossier administratif, pièce 4, page 4).

7.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision sur lesquels le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu fonder sa décision de refus.

7.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de sa crainte de persécution.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil, estimant qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, conclut à la confirmation de la décision attaquée ; il n'y a dès lors pas lieu d'accueillir la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE